



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une brochure unilingue française de la commune de Koekelberg

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la commune de Koekelberg a publié une brochure unilingue française « Programme Culturel 2019 mars 2020 » et qu'il l'a distribuée dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

Il ressort de la brochure attachée à la plainte qu'elle est publiée à l'initiative de l'Echevin de la Culture et de la bibliothèque française, sous le contrôle du Collège des Bourgmestre et Echevins.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 25 juillet 2019 : (traduction)

(...)

« Cette brochure a effectivement été établie uniquement en français, étant donné qu'il s'agit d'un programme ayant un caractère unilingue (culture française) et qui est en plus uniquement subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française. Nous vous informons également du fait que, compte tenu de ce qui précède, le Collège a jugé que la brochure relève de l'exception prévue par l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal. »

(...)

*

* *

En ce qui concerne les magazines d'information communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit :

« En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la

CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. »

*
* *

Compte tenu du fait que, comme il ressort de votre lettre, la brochure en question concerne une édition du service Culture française de la commune, la CPCL estime qu'elle peut, conformément à l'article 22 LLC, être publiée et distribuée comme brochure unilingue en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE